



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cimetières

Question écrite n° 2198

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si un arrêté préfectoral est nécessaire dans tous les cas pour ordonner la translation d'un cimetière.

Texte de la réponse

La translation des cimetières qu'elle soit prévue à l'initiative de la commune ou du préfet est décidée par arrêté préfectoral. En effet, l'article R 361-2 du code des communes précise que « la translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par arrêté du préfet, après avis du conseil municipal de la commune ». Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de « commodo et incommodo »

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2198

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2627

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3742